



Ville de Laigneville

**COMMUNE DE LAIGNEVILLE**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2022**

**COMPTE RENDU N° 2022-03-01**

**Le jeudi 10 mars 2022 à 20 h 00**, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la Présidence de **Monsieur Christophe DIETRICH, Maire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et en visioconférence.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Christophe DIETRICH, Maire, Mr Eric CARPENTIER, Mme Christine CARDON, Mr Gilbert DEGAUCHY, Mme Vanessa CHAMAND, Mr Etienne VARLET, Mme Isabelle TOFFIN, Mr Daniel CARDON, Mme Catherine LAMOUR, Mme Mariamou DIARRA, Mr Pascal CREPY, Mme Roselyne SAGUET, Mr Mickaël PADE, Mme Laëtitia LELONG, Mr Gérard BODART, Mme Catherine SOUILLEAUX, Mr Denis LEMAITRE, Mme Armelle THERY, Mr Maxime SAGUET (arrivée à 20 h 40) , Mme Mélanie CARON, Mme Samia BENHABDELHAK, Mr Cédric THIVER, Mme Anny POTS, Mr Jean-Marie DELAPORTE.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Mme Marie-Noëlle GOURBESVILLE pouvoir à Mr Christophe DIETRICH.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Mr Jean-François VIGREUX, Mr Jérôme ENGRAND.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mr Eric CARPENTIER.

**POINT N°1 : Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2022.**

**RAPPORTEUR :** Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 janvier 2022.

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 20 janvier 2022.

**POINT N°2 : Rendu des décisions du Maire**

**RAPPORTEUR :** Christophe DIETRICH.

Arrêté n° 2022-01-019 relatif à un virement de crédit.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget 2021 de la commune,

Vu les crédits disponibles en section de fonctionnement : chapitre 022 – « Dépenses imprévues »,

Vu l'insuffisance des crédits en section de fonctionnement concernant les dépôts de garantie : article 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion,

Monsieur le Maire décide du virement de crédits suivants :

Article	Nature	Dépenses	Chapitre
022	Dépenses imprévues	- 11 660,00 €	022
6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 11 660,00 €	67
	<b>TOTAUX</b>	<b>0,00 €</b>	

Ce virement de crédit est porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée au comptable de la Collectivité.

**POINT N°3 : Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour 2022.**

**RAPPORTEUR** : Eric CARPENTIER.

Considérant le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1 ; modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – article 107, dite loi NOTRE (Nouvelle Organisation Territoriale de la République),

Considérant que le débat sur les orientations budgétaires générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, prend acte pour le budget de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire 2022.

**POINT N°4 : Demande de financement – France Relance – dans le cadre de la mise en place de l'application PanneauPocket.**

**RAPPORTEUR** : Christophe DIETRICH.

Dans le cadre du souhait d'une amélioration constante de la communication à l'attention des habitants de Laigneville et du renforcement de la dynamique locale, la municipalité a décidé de souscrire un abonnement d'un an à l'application PanneauPocket.

Cette application permettra à la commune de communiquer, d'informer et d'alerter la population en temps réel sur les événements communaux, climatiques, sanitaires, scolaires, festifs ...

Elle permettra également une remontée d'informations instantanée de la population vers les services de la Mairie.

Le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique a décidé de dédier un tiers des crédits disponibles pour le ministère au titre du Plan France Relance à la mise à niveau numérique des territoires.

Cette enveloppe est destinée en priorité aux petites et moyenne collectivités territoriales. La priorité est accordée également aux projets qui auront un effet concret sous deux ans sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale.

La souscription de l'abonnement à l'application PanneauPocket est éligible au titre de l'axe 3c « Guichets territoriaux pour soutenir l'ingénierie, le déploiement, l'accompagnement ou la formation au numérique dans les collectivités territoriales : Financement d'un projet de transformation numérique ayant un impact concret dans la relation à l'utilisateur ».

La municipalité souhaite souscrire un abonnement pour une durée d'un an afin de pouvoir évaluer le bon fonctionnement et la bonne utilisation de l'application.

L'abonnement annuel à l'application s'élève à 410,00 € T.T.C.

Le plan de financement serait le suivant :

*Plan de financement prévisionnel*

<b>Aides des différents partenaires sur une dépense H.T.</b>	<b>%</b>	<b>Montant</b>
Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique – France Relance	100*	410,00 €

\* Le financement accordé peut atteindre 100 % du coût du projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide au titre de l'enveloppe France Relance du ministère de la Transformation et de la Fonction Publique,
- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter d'autres co-financements le cas échéant,
- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

## **POINT N°5 : Instauration du télétravail.**

**RAPPORTEUR** : Christophe DIETRICH.

### **Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**Vu** l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 octobre 2020 ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail : logiciels, abonnements ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**Après avoir entendu le Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE , de définir :**

**Les activités concernées par le télétravail.**

Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

<i>Filière administrative</i>
<i>Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux / Rédacteurs Territoriaux / Adjoints Territoriaux</i>
Tâches administratives diverses réalisables à distance

**Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le lieu où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

**Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

**Article 4 : Le temps et conditions de travail**

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 5 : L'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **Article 6 : Le contrôle et comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs devront effectuer périodiquement des auto-déclarations et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

#### **Article 7 : La prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : logiciel de prise en main à distance et système de téléphone à distance avec application mobile.

#### **Article 8 : La durée de l'autorisation**

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services. La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

**Article 9 : Les quotités autorisées.**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

**Article 10 : La date d'effet.**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 mars 2022.

**Article 11 : Les crédits budgétaires.**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**POINT N°6 : Garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au Centre de Gestion de l'Oise.**

**RAPPORTEUR** : Christophe DIETRICH.

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
  - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
  - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

A ce jour, la commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé (participation à hauteur de 20% de la cotisation mutuelle labellisée) par une délibération n°2012-08-12-02.

➤ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé**,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, **la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence.** Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du Comité Technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

#### ➤ Les enjeux de la PSC :

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente

mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025. De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **L'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise l'**article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération.

Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,



Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

**Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

Autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

**Article 3 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**POINT N°7 : Mise à jour des règlements intérieurs du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.**

**RAPPORTEUR : Vanessa CHAMAND.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les règlements intérieurs pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement qui doivent être révisés, mis à jour et soumis aux membres du Conseil Municipal pour validation.

Sont ainsi annexés, les différents projets débattus lors de cette séance.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, **approuve** les projets des nouveaux règlements intérieurs du restaurant scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement.

**POINT N°8 : Signature de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des services de la Communauté de communes du Liancourtois La Vallée Dorée, pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme pour le compte des communes membres.**

**RAPPORTEUR** : Gilbert DEGAUCHY.

Lors du Conseil Communautaire du 07 décembre 2020, la Communauté de communes du Liancourtois a actualisé la convention qui la lie aux communes pour la mutualisation de l'instruction des autorisations du droit des sols en intégrant l'obligation de dématérialisation et l'intégration des coûts partagés dans le cadre de cette mutualisation.

D'autres modifications doivent être apportées à cette convention du fait de la mise en place de la Saisine par voie électronique au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et notamment le fait que la Communauté de communes doit consulter l'ABF directement dans le cadre de la dématérialisation.

Ainsi, il est proposé, par souci de simplification et de clarté, que la Communauté de communes consulte pour tous les dossiers lorsque cela est nécessaire, l'ABF en lieu et place des communes.

Le Conseil Communautaire réuni le 31 janvier 2022 a délibéré à l'unanimité et accepté d'amender la convention actuelle par l'avenant n° 1.

Vu l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62, qui prévoit pour les communes de plus de 3500 habitants, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme »,

Considérant que ces évolutions législatives entraînent une modification du processus d'instruction effectué par la Communauté de communes du Liancourtois,

Considérant les modifications à apporter à la convention initiale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention précitée, par l'avenant n° 1.

**POINT N°9 : Avis sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la Société BIOGAZ 60 de Clermont Sud, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de LAIGNEVILLE.**

**RAPPORTEUR** : Christophe DIETRICH.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un arrêté Préfectoral a porté ouverture d'une consultation du public, sur la demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la Société SAS BIOGAZ 60 de CLERMONT SUD, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de LAIGNEVILLE.

Ce projet porte sur la production de biogaz, qui sera épuré puis injecté dans le réseau de transport de gaz GRDF et qui générera également des digestats qui feront l'objet d'un épandage sur les champs de plusieurs exploitations agricoles, réparties sur les territoires de 37 communes de l'Oise.

Cette consultation publique s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 10 janvier 2022.

Après consultation du dossier et après en avoir délibéré à la **majorité** des membres présents et représentés, le Conseil Municipal s'est exprimé par :

- **18 ABSTENTIONS,**
- **4 VOIX POUR,**
- **3 VOIX CONTRE.**

Le Conseil Municipal s'est donc abstenu d'émettre un avis sur ce projet.

### **POINT N°10 : Adhésion au Contrat de Territoire Eau et Climat Brèche (CTEC) 2020-2025.**

**RAPPORTEUR : Gilbert DEGAUCHY.**

Le 11<sup>e</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine Normandie, qui couvre la période 2019 - 2024, vise à encourager les acteurs à adapter dès maintenant leurs pratiques aux conséquences du changement climatique, pour mieux résister à ses effets.

La politique contractuelle du programme « eau et climat » 2019-2024 » de l'Agence de l'eau Seine - Normandie constitue un élément important de ce programme pour mobiliser les acteurs dans les territoires à enjeux eau et biodiversité, les plus exposés aux conséquences du changement climatique du fait de problèmes de qualité ou de quantité d'eau préexistants et répondre aux défis de l'adaptation au changement climatique.

Elle se décline notamment par la mise en œuvre de contrats de territoire eau et climat. Ces contrats visent à obtenir, en priorité sur des territoires à enjeux « eau et climat » (bassin versant, aire d'alimentation de captage...), la mobilisation de maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions prioritaires et efficaces pour la préservation des ressources en eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique. Ils sont élaborés sur la base d'un diagnostic complet et cohérent du territoire, partagé par l'ensemble des acteurs concernés, qui démontre l'opportunité de mettre en place un contrat « eau et climat ».

Le présent contrat BRECHE définit, sur le territoire du bassin versant de la Brèche, les actions prioritaires à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux suivants :

- Enjeu 1 : La préservation de la ressource en eau potable et la protection pérenne des captages,
- Enjeu 2 : L'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement (« tous temps ») prioritairement sur le ru de la Garde et la Béronnelle et la gestion à la source des eaux de pluie en milieu urbain,
- Enjeu 3 : L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et humides,
- Enjeu 4 : L'amélioration de la connaissance des axes d'érosion et de ruissellement ainsi que le développement de programmes d'actions pour limiter le ruissellement,
- Enjeu 5 : L'amélioration des connaissances sur les relations entre nappe et rivière,
- Enjeu 6 : La communication et la sensibilisation.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuel qui engage les parties sur les enjeux eau de leur territoire. L'Agence de l'eau Seine-Normandie s'engage notamment à financer en priorité les actions inscrites dans un contrat.

**Vu** le 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

**Vu** la délibération n°18-45 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 20 novembre 2018 approuvant le contrat de territoire eau et climat (CTEC) type,

**Vu** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 8 décembre 2016,

**Vu** le CTEC Brèche,

**Considérant** que ce contrat permet d'obtenir de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, dans certaines conditions, une meilleure prise en compte des projets,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- APPROUVE le projet de CTEC tel que présenté,
- AUTORISE le Maire à signer le contrat et tous documents et conventions en découlant,
- AUTORISE le Maire à signer la charte d'engagement à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie.

**CONSEIL CLOS à 21 h 20.**